

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017 mesdames Suzanne Lamarre et Melissa Saganash ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 606-2018 du 16 mai 2018 madame Francine Cléroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Francine Cléroux, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Vincent Leduc, avocat à la retraite;

— monsieur Vincent Lévesque-Godcharles, chef de la direction financière et opérationnelle, Alogient inc.;

— monsieur Jérémie Monderie-Larouche, chargé de projet en développement de systèmes d'information, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— monsieur Louis Tassé, vice-président principal, Ressources humaines, Rail-Term inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Dorval, avocate en droit réglementaire et politiques publiques en pratique privée et médiatrice, en remplacement de madame Suzanne Lamarre;

— madame Amilie Parent-Crevier, présidente, Solutions d'événements Showcare, en remplacement de madame Lorraine Pintal;

— madame Myriam Sahi, avocate, Institut de recherches médicales Lady Davis, Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement de madame Melissa Saganash.

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75283

Gouvernement du Québec

Décret 978-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016

ATTENDU QUE, par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, et l'a autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret, une somme maximale de 8 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE certaines des conditions et modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées afin notamment de permettre un changement de gestionnaire du Fonds, de modifier la composition du conseil d'administration du commandité, de revoir l'implication de Femmessor Québec dans la gestion du Fonds et dans le fonctionnement du comité d'investissement ainsi que de modifier la distribution et l'allocation des bénéfices, d'apporter des précisions sur l'approbation des décisions par les commanditaires, d'intégrer un comité consultatif et de transmettre des communications et des rapports aux commanditaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. prévues par le décret numéro 741-2016 du 17 août 2016 soient modifiées, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75285

Gouvernement du Québec

Décret 979-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 61 554 900 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a pour fonction de promouvoir et de soutenir financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans ce domaine, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de

subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 752-2020 du 8 juillet 2020 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 61 554 900 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 243 920 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 12 310 980 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2021, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 77 554 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2022, un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;